



Préfet de Corrèze

dossier n° PC 019 269 19 M0002

date de dépôt : 12 janvier 2019

demandeur : SARL CPV SUN 40, représentée
par Monsieur GARCON JULIEN

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison,
de quatre postes de conversion et
installations annexes

adresse terrain : lieu-dit LES GOUTAILLOUX, à
Treignac (19260)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 janvier 2019 par SARL CPV SUN 40, représentée par Monsieur GARCON JULIEN demeurant RUE JOSEPH ALOIS SCHUMPETER, Pérois (34470);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, de quatre postes de conversion et installations annexes ;
- sur un terrain situé lieu-dit LES GOUTAILLOUX, à Treignac (19260) ;
- pour une surface de plancher créée de 53 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu la date d'affichage en mairie du 14 janvier 2019 du certificat de dépôt du permis de construire ;

Vu les pièces fournies les 7 mai 2019, 3 juin 2019 et 22 juillet 2019 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2006 et par arrêté préfectoral du 29 mars 2006, révisée le 10 juin 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 août 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 28 octobre 2019 ;

Vu la réponse du demandeur du 11 décembre 2019, suite à l'avis de la MRAe, où ont été identifiés des compléments à apporter à l'étude d'impact ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en séance du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de parc naturel régional de Millevaches en Limousin du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 17 septembre 2019 qui indique que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du 29 août 2019 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du conseil départemental, direction des routes du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire du 12 janvier 2019 ;

Vu l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc solaire au sol et ses installations annexes, du 6 janvier 2020 au 6 février 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu par la préfecture de la Corrèze le 26 février 2020 ;

Vu l'autorisation de défrichement accordée le 11 juin 2019 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ux de la carte communale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Considérant les mesures proposées par le demandeur pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet, énumérées au tableau de synthèse de l'étude d'impact (pages 173 à 179), qui portent notamment :

- sur les milieux physique, humain et naturel par :
 - la conservation de la topographie d'origine, de la plantation d'épicéas, des haies arborescentes et l'évitement de la saulaie marécageuse (pages 140, 141 149, 152, 154, 158, 159, 160, 161, 162, 164),
 - la mise en place d'un pâturage ovin en phase exploitation (pages 143 à 147)
 - des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle mises en place en phase chantier (page 142),
 - un phasage des travaux hors période sensible de la faune (pages 160, 161),
- sur l'intégration paysagère du projet par :
 - la conservation d'une bande boisée et des masques visuels naturels existants le long de la RD 157 (page 157),
- l'engagement du maître d'ouvrage :
 - à réaliser un suivi régulier de l'entretien de la végétation durant les trois premières années d'exploitation (page 15 de la réponse du demandeur à l'avis de la MRAe)
 - à mandater un prestataire spécialisé pour suivre l'évolution de la recolonisation du site par la flore et la faune par des relevés annuels les cinq premières années, puis tous les cinq ans (page 16 de la réponse du demandeur à l'avis de la MRAe).

Considérant que le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques et le défrichement de la haie arborescente relictuelle aux abords de la zone humide, zone à enjeux concernant les habitats naturels et la flore ;

Considérant que la conservation d'une bande paysagère d'une largeur de 10 mètres entre le parc solaire et la route départementale n° 157 (RD 157) est projetée, qu'il est prévu l'émondage à 5 – 6 mètres de hauteur de l'ensemble des arbres conservés en bordure des installations photovoltaïques pour limiter les effets d'ombrage, qu'il est projeté le débroussaillage sur un bande de 50 mètres de large en bordure des installations photovoltaïques ;

Considérant la conservation des haies existantes le long de la route départementale (RD) 157, la pose de portails et clôtures et la création d'un nouvel accès ;

Considérant que l'aspect des éléments techniques apparents et le type de bardage en bois des locaux techniques et des portails, les couleurs des matériaux de l'accès créé ne sont pas définis ;
Considérant que l'ensemble de ces éléments serait de nature à porter atteinte aux lieux avoisinants, mais qu'il peut y être remédié par les prescriptions émises en article 3.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les mesures pour éviter, réduire et compenser l'impact du projet prévues au dossier d'étude d'impact sont strictement respectées.

Les engagements pris par le demandeur dans sa réponse à l'avis de la MRAe sont également respectés.

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis joint sont strictement respectées.

L'élagage est réalisé aux abords de l'accès médian (côté Gourdon-Murat). L'attention du pétitionnaire est attirée sur les haies intérieures afin que celles-ci permettent une visibilité optimale au droit des débouchés. Ces prescriptions sont réalisées contrairement avec le gestionnaire du réseau routier départemental.

Article 3

3-1 – Afin de protéger la saulaie marécageuse, un balisage par un grillage de chantier en phase travaux et l'implantation des panneaux photovoltaïques à ses abords doivent être réalisés contrairement avec les services de la direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT 19) préalablement au démarrage des travaux.

3-2 - Traitement des végétaux

3-2-1 - Émondage :

L'émondage à 5 - 6 mètres de hauteur de tous les arbres limitrophes du parc solaire est proscrit, en raison de l'impact visuel depuis l'extérieur du parc et de l'état sanitaire des arbres une fois émondés.

Cette interdiction concerne également la bande boisée conservée au sud-est, le long de la RD 157, afin de maintenir son rôle d'écran.

En conséquence, l'implantation des panneaux photovoltaïques est à modifier afin de tenir compte de cette interdiction.

3-2-2 - Haies :

- la haie arborescente relictuelle au droit de la saulaie marécageuse est conservée,
- la haie arbustive située au nord de l'accès existant médian (sud de la parcelle D 577) le long de la RD 157, est conservée sur une longueur et une largeur à définir, afin de préserver les vues avec la zone d'activités en vis-à-vis,
- le linéaire de haie le long de la RD 157 du bloc nord est à renforcer pour garantir une continuité sur toute sa longueur,
- la haie à créer en limite nord (parcelle D 926) ou celle à renforcer sont uniquement composées des essences déjà présentes sur site,
- une visite contradictoire avec la DDT 19 définit, avant démarrage des travaux, la sélection des arbres à ne pas abattre, l'emplacement de la haie spontanée à préserver au nord de l'accès médian.

En conséquence, l'implantation des panneaux photovoltaïques est à modifier afin de tenir compte de ces prescriptions.

3-2-3 - Débroussaillage :

L'opération de débroussaillage pour la défense incendie des bandes boisées conservées ou créées consiste à supprimer les végétaux inflammables au sol (herbes sèches, genêts, bourdaine, bruyères, fougères, ...) et à les broyer, ainsi qu'à élaguer les branches mortes des arbres. Hormis ces opérations, les jeunes plants d'arbres et les arbres sont laissés en l'état pour assurer la pérennité des formations boisées.

3-2-4 - Plan de gestion des boisements et plan des plantations

Un plan de gestion des boisements et des plantations est établi et transmis à la DDT 19 pour validation avant commencement des travaux de défrichage. Il définit :

- l'entretien, en phase exploitation du parc, de la bande boisée conservée au sud-est le long de la RD 157,
- la sélection et la protection des arbres à ne pas abattre, suivant les décisions prises après visite contradictoire, ainsi que la délimitation de la haie à conserver au nord de l'accès médian (cf 3-2-2),
- les opérations de débroussaillage dans une bande de 50 mètres autour du bord extérieur en prévention contre l'incendie,
- le programme des travaux d'entretien et de renouvellement à court et à long terme des boisements et des haies,
- l'identification des zones nécessitant un renforcement des plantations, la sélection des essences choisies et la disposition des plants,

3-3 - Postes techniques et portails :


- le poste de livraison est revêtu d'un bardage en bois naturel à choisir en cohérence avec le bardage en bois du portail,
- les deux postes de conversion du bloc nord sont recouverts d'un bardage en bois naturel,
- le bardage en bois de ces postes revêt la totalité de leur hauteur, y compris les parties apparentes en soubassement d'une hauteur de 0,80 m,
- les finitions des autres postes de conversion non revêtus d'un bardage en bois sont de nuance RAL 7011, 7010, ou 7039 sur la totalité de la hauteur, y compris les soubassements visibles de hauteur 0,80 m,
- les éléments métalliques apparents - ouvertures, acrotères, grilles d'aération - de tous les postes sont de mêmes nuances RAL,
- les portails, au vu du contexte rural du site, sont constitués d'un cadre en acier galvanisé et d'un remplissage de ce cadre par des ganivelles assemblées et posées à la verticale,
- l'aspect du bardage bois des postes techniques et des portails sont identiques, en bois naturel. Un échantillon des parements du poste de livraison et des ganivelles doit être présenté avant travaux à la DDT 19. Il est demandé au pétitionnaire de prendre contact avec la DDT 19 avant démarrage des travaux.

3-4 - Accès créé

Le matériau de finition de l'accès créé est de couleur sombre.

Le

08 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu COLIGEZ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

